

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 11 JUILLET 2024 REPORTE
AU LUNDI 22 JUILLET 2024 EN L'ABSENCE DE QUORUM LORS DE LA SEANCE INITIALE
Nombre de membres :

En exercice : 59

Présents : 23

Pouvoirs : 5

Votants : 26

Date de convocation et d'affichage initiale :

05 juillet 2024

Date de seconde convocation et second affichage :

15 juillet 2024

Numéro :

D20240722_182

Objet :

Protocole d'accord entre la société Vert Marine et la Communauté de Communes de la Dombes concernant la Délégation de Service Public du centre aquatique

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juillet, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Neuville-les-Dames, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS. En l'absence de quorum, la séance n'a pu être ouverte. L'assemblée délibérante s'est réunie de nouveau, le lundi 22 juillet 2024 à 17 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de Communes, à Châtillon-sur-Chalaronne.

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET		x	
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	
	Thierry	JOLIVET		x	
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS		x	
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DEFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	E. BERNARD
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	S. GAUTIER
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER		x	I.DUBOIS
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY		x	
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU		x	
	Evelyne	ESCRIVA		x	
	Pascal	GAGNOLET		x	
	Claude	LEFEVER		x	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER		x	
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD		x	
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	S. PERI
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN		x	
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : **Sonia Peri**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe de la délibération,

Par un contrat de délégation de service public, la Communauté de Communes a confié l'exploitation du Centre aquatique Nauti Dombes à la Société VERT MARINE, pour une durée de six (6) ans à compter du 17 octobre 2018.

Au regard de l'article 2 du Contrat, la société VM 01330 s'est substituée à la société VERT MARINE dans ses droits et obligations pour l'exécution du Contrat.

Depuis le début du dernier trimestre de l'année 2021, dans le prolongement de la crise sanitaire liée au COVID-19, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Cet état s'est aggravé avec la crise provoquée par le conflit politico-militaire en cours en Ukraine dont les incertitudes,

tant sur le plan géopolitique qu'économique, nourrissent une hausse presque inédite des prix des matières premières.

Pour cette raison, la Société a fermé l'Équipement au public. Elle en a averti la Communauté de Communes par courrier du 2 septembre 2022.

Après divers échanges entre services, l'Équipement a finalement rouvert au public à compter du jeudi 22 septembre 2022.

Ces différents événements ont engendré des surcoûts substantiels pour le concessionnaire.

Au surplus, un désaccord persiste entre les Parties concernant le calcul des indexations des éléments financiers du contrat ainsi que les problématiques de facturations liées à l'accueil des usagers du camping attendant.

Depuis plusieurs mois, les Parties sont en discussion sur ces différents sujets financiers liés à la délégation de service public concernant la gestion et l'exploitation dudit Équipement.

Pour cette raison, par courrier du 21 février 2024, la Communauté de Communes a sollicité une rencontre entre les Parties dans l'objectif d'une résolution de ces désaccords :

- La Communauté de Communes sollicite de la part de la Société une régularisation d'un montant de 17.815,57 euros estimant que les calculs d'indexation n'étaient pas conformes aux dispositions contractuelles,
- En raison de la fermeture du site durant la période du 5 septembre 2022 au 22 septembre 2022, la Communauté de Communes entend appliquer à la Société une pénalité d'un montant de 18 000 euros,
- La Communauté de Communes réclame à la Société le règlement des factures de gaz pour un montant total de 33.244,53 euros qu'elle a acquitté sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 20 avril 2023,
- La Société sollicite auprès de la Communauté de Communes le règlement d'une indemnité dite d'imprévision en raison du surcoût des énergies d'un montant de 48 496 euros,
- La Société demande en outre une indemnisation de son manque à gagner en raison de l'accueil des usagers du camping attendant, qu'elle justifie à hauteur de 102 864 euros,
- La Société conteste devoir des pénalités pour la fermeture de l'équipement en raison du respect du délai de réouverture fixé dans la mise en demeure adressée par la Collectivité le 13 septembre 2022,
- La Société maintient sa position quant à l'application contractuelle de son calcul de l'indexation,
- La Société conteste la refacturation des factures de consommations de gaz à hauteur de 15.862,08 euros.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à la situation ci-dessus exposée et mettre ainsi fin au différend à naître.

Au titre des concessions réciproques, la Communauté de Communes :

- Renonce à sa demande de régularisation au titre des indexations contractuelles,
- Renonce à sa demande de pénalité pour la période de fermeture du centre aquatique,
- Accepte de verser à la Société une somme de 33.231,14 euros à titre d'indemnité relative aux surcoûts énergétiques subis en raison de la crise énergétique de 2022,
- Accepte de verser à la Société une somme de 4.729,60 euros correspondant aux entrées campings non réalisés au titre de l'année 2019.

Au titre des concessions réciproques, la Société Vert Marine :

- Consent à rembourser à la Communauté de Communes la somme de 33.244,53 euros correspondant aux factures de gaz réglées par celle-ci sur la période du 1er janvier 2023 au 20 avril 2023.

En conséquence, sur la base de ce qui précède, déduction faite des sommes dues par la Société VM01330, la Communauté de Communes lui versera une somme totale de 4.716,21 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider le protocole d'accord transactionnel conformément au projet joint en annexe, entre la société VM 01330 qui s'est substituée à société VERT MARINE et la Communauté de communes de la Dombes,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer ce protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les documents afférents à la bonne exécution de ce dossier,
- De s'acquitter, le cas échéant des sommes dues à la société VM 01330 conformément aux montants arrêtés dans le projet joint en annexe.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour et 2 abstentions :

- **De valider** le protocole d'accord transactionnel conformément au projet joint en annexe, entre la société VM 01330 qui s'est substituée à société VERT MARINE et la Communauté de communes de la Dombes,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer ce protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les documents afférents à la bonne exécution de ce dossier,
- **De s'acquitter**, le cas échéant des sommes dues à la société VM 01330 conformément aux montants arrêtés dans le projet joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré, le 22 juillet 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté de Communes de la Dombes

Représentée par sa Présidente, Madame Isabelles DUBOIS, 100 avenue Foch – 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE, dûment habilité conformément à la délibération du Conseil communautaire n° XXX-XXX du XXX,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

d'une part,

ET

La Société VM 01330, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8 000 €, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 842 509 713, dont le siège social est sis Centre Aquatique Intercommunal, Avenue des Nations – 01330 VILLARS-LES-DOBES, représentée par son Directeur Général **M. Thierry CHAIX** agissant au nom et pour le compte de cette société,

ci-après dénommée « la Société » ou « le Concessionnaire »

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

- Vus les articles 2044 à 2052 du code civil ;
- Vue la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vue la délibération du Conseil communautaire n° ...

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public, la Communauté de Communes a confié l'exploitation du Centre aquatique Nauti Dombes à la Société VERT MARINE, pour une durée de six (6) ans à compter du 17 octobre 2018.

Au regard de l'article 2 du Contrat, la société VM 01330 s'est substituée à la société VERT MARINE dans ses droits et obligations pour l'exécution du Contrat.

Depuis le début du dernier trimestre de l'année 2021, dans le prolongement de la crise sanitaire liée au COVID-19, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Cet état s'est aggravé avec la crise provoquée par le conflit politico-militaire en cours en Ukraine dont les incertitudes, tant sur le plan géopolitique qu'économique, nourrissent une hausse presque inédite des prix des matières premières.

Pour cette raison, la Société a fermé l'Équipement au public. Elle en a averti la Communauté de Communes par courrier du 2 septembre 2022.

Après divers échanges entre services, l'Équipement a finalement rouvert au public à compter du jeudi 22 septembre 2022.

Ces différents événements ont engendré des surcoûts substantiels pour le concessionnaire.

Au surplus, un désaccord persiste entre les Parties concernant le calcul des indexations des éléments financiers du contrat ainsi que les problématiques de facturations liées à l'accueil des usagers du camping attendant.

Depuis plusieurs mois, les Parties sont en discussion sur ces différents sujets financiers liés à la délégation de service public concernant la gestion et l'exploitation dudit Équipement.

Pour cette raison, par courrier du 21 février 2024, la Communauté de Communes a sollicité une rencontre entre les Parties dans l'objectif d'une résolution de ces désaccords :

- La Communauté de Communes sollicite de la part de la Société une régularisation d'un montant de 17.815,57 euros estimant que les calculs d'indexation n'étaient pas conformes aux dispositions contractuelles,
- En raison de la fermeture du site durant la période du 5 septembre 2022 au 22 septembre 2022, la Communauté de Communes entend appliquer à la Société une pénalité d'un montant de 18 000 euros,
- La Communauté de Communes réclame à la Société le règlement des factures de gaz pour un montant total de 33.244,53 euros qu'elle a acquitté sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 20 avril 2023,
- La Société sollicite auprès de la Commune le règlement d'une indemnité dite d'imprévision en raison du surcoût des énergies d'un montant de 48 496 euros,
- La Société demande en outre une indemnisation de son manque à gagner en raison de l'accueil des usagers du camping attendant, qu'elle justifie à hauteur de 102 864 euros,
- La Société conteste devoir des pénalités pour la fermeture de l'équipement en raison du respect du délai de réouverture fixé dans la mise en demeure adressée par la Collectivité le 13 septembre 2022,
- La Société maintient sa position quant à l'application contractuelle de son calcul de l'indexation,
- La Société conteste la refacturation des factures de consommations de gaz à hauteur de 15.862,08 euros.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à la situation ci-dessus exposée et mettre ainsi fin au différend à naître.

Elles ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme, de manière définitive, irrévocable et forfaitaire, aux points évoqués en préambule à travers des concessions réciproques.

Il vient ainsi mettre un terme définitif à toute discussion portant sur les sommes dues par la Communauté de Communes à la Société, et par la Société à la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 - Concessions réciproques et conséquences financières du protocole transactionnel

2.1 Formule d'indexation

La Communauté de Communes accepte de renoncer à toute réclamation auprès de la Société concernant l'application de la formule d'indexation telle que prévue à l'article 39 du contrat, pour les années 2021, 2022 et 2023.

Par ailleurs, l'indexation sur les contributions n'ayant pas été appliquée depuis le 1^{er} septembre 2023 en raison de l'existence de ces discussions, la Société communique à la Communauté de Communes en annexes du présent protocole deux factures d'indexation couvrant la période échue et émettra ses prochaines factures en intégrant cette indexation.

2.2 Pénalités réclamées au titre de la fermeture de septembre 2022

Aux termes de l'article 53 du contrat, en cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par la Collectivité de plus de 12 heures consécutives, le Concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité d'un montant de 500€ par demi-journée d'interruption, après que celui-ci ait reçu une mise en demeure par LRAR non suivie d'effet pendant 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure. Cette mise en demeure doit indiquer les reproches qui lui sont faits et le fait que la Collectivité envisage l'application des pénalités correspondantes.

Par courrier en date du 13 septembre 2022, réceptionné le 16 septembre 2022, la Communauté de Communes a mis en demeure la Société de rouvrir l'équipement dans le délai de 8 jours à compter de la date de réception du courrier.

L'équipement a rouvert ses portes dès le 22 septembre 2022.

Par conséquent, la Communauté de Communes consent à ne pas réclamer à la Société la pénalité d'un montant de 18 000€ telle qu'arrêtée par ses soins en raison de la fermeture du site du 5 septembre 2022 au 22 septembre 2022, la Société ayant rétabli le service dans les délais imposés par le contrat et le courrier de mise en demeure du 13 septembre 2022 susvisé.

2.3 Paiement des factures de gaz acquittées par la Communauté de Communes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 20 avril 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 20 avril 2023, la Communauté de Communes a intégré l'équipement à son contrat de fourniture de gaz et a acquitté en conséquence des factures pour un montant total de 33.244,53 euros HT.

La Société estime que la part devant être mise à sa charge serait de l'ordre de 17.382,45€ HT.

Toutefois, sur la base des éléments communiqués par la Communauté de Communes, et notamment des factures de gaz pour la période concernée, la Société VM 01330 s'engage à verser à celle-ci la totalité de la somme acquittée, correspondant aux consommations de gaz de l'Équipement sur la période susmentionnée, soit 33 244,53 euros HT.

2.4 Versement d'une indemnité d'imprévision

Par courrier du 22 juin 2023, la Société a saisi la Communauté de Communes pour que lui soit versée une indemnité d'un montant 48 496 euros destinée à compenser les pertes exceptionnelles qu'elle allègue avoir subies en raison de la crise énergétique et qui seraient de nature à bouleverser l'économie générale du contrat de concession.

Les parties se sont mises d'accord pour transiger sur la base de la théorie juridique de l'imprévision, de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022 et de l'avis n°405540 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Etat.

Aussi, la Communauté de Communes accepte, après déduction des retenues qu'il lui appartenait d'appliquer à la Société, et en prenant en compte les surcoûts énergétiques liés à la guerre en Ukraine, d'indemniser celle-ci en lui versant une somme forfaitaire de 33.231,14 euros.

2.5 Accueil des usagers du camping attendant

Au titre de l'article 18.5 du Contrat, le Concessionnaire est tenu d'accueillir les campeurs en séjour au sein du camping « Le Nid du Parc » pendant les périodes de fonctionnement de ce camping en contrepartie du versement, par le gestionnaire du camping, d'une compensation forfaitaire annuelle d'un montant de 25 716 euros HT sur la durée du contrat.

Les modalités organisationnelles et financières de cet accueil devaient être définies au sein d'une convention tripartite entre le gestionnaire du camping, la Collectivité et le Concessionnaire.

En 2019, et en exécution des stipulations contractuelles, le Concessionnaire a accueilli gratuitement les campeurs alors même qu'aucune compensation ne lui a été versée.

Pour les années suivantes, la Société a facturé directement et individuellement les campeurs.

La Société estime son préjudice à la somme de 102 864 euros, que la Communauté de Communes souhaite limiter aux seules entrées réalisées en 2019.

Aussi, en raison du préjudice financier subi par la Société, la Communauté de Communes versera à celle-ci une somme correspondante aux entrées campings non réalisées au titre de l'année 2019, à savoir 1 478 entrées, soit un montant de 4.729,60 euros, conformément à la grille tarifaire.

2.6 Modalités de versement

Au titre des concessions réciproques, **la Communauté de Communes** :

- Renonce à sa demande de régularisation au titre des indexations contractuelles,
- Renonce à sa demande de pénalité pour la période de fermeture du centre aquatique,
- Accepte de verser à la Société une somme de 33.231,14 euros à titre d'indemnité relative aux surcouts énergétiques subis en raison de la crise énergétique de 2022,
- Accepte de verser à la Société une somme de 4.729,60 euros correspondant aux entrées campings non réalisées au titre de l'année 2019.

Au titre des concessions réciproques, **la Société** :

- Consent à rembourser à la Communauté de Communes la somme de 33.244,53 euros correspondant aux factures de gaz réglées par celle-ci sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 20 avril 2023.

En conséquence, sur la base de ce qui précède, déduction faite des sommes dues par la Société, la Communauté de Communes lui versera une somme totale de 4.716,21 euros dans un délai maximal du 30 jours suivant la signature des présentes sur le compte bancaire de la Société VM 01330, dont les coordonnées sont annexées au présent protocole.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre « nette de taxe ». Néanmoins, en cas de réclamation de l'administration fiscale en vue d'un assujettissement à la TVA, les Parties conviennent de se rencontrer pour déterminer l'opportunité d'une contestation judiciaire et de traiter les conséquences financières en conséquence.

ARTICLE 3 - Clause de non-recours

Chacune des Parties renonce réciproquement, de manière irrévocable et définitive, à toute action ou tout recours ultérieur relatif aux faits rappelés en préambule, de quelque nature que ce soit, devant quelque instance que ce soit, sur tout point objet du présent protocole et lié à l'objet du litige et se désiste de toute action qui aurait été introduite à la date de signature du présent protocole relative aux faits ayant donné naissance au différend exposé au préambule.

ARTICLE 4 – Portée

Les Parties déclarent et reconnaissent que leur consentement est libre et éclairé, qu'elles ont disposé des informations et du temps nécessaires pour apprécier l'étendue de leurs engagements et les concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

Le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et met fin en conséquence au différend dont les faits sont rappelés en préambule, sous réserve de l'exécution effective des obligations qu'il comporte.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté.

Le présent accord est conclu en conformité avec la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Les Parties signataires s'engagent à garder l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs au présent accord strictement confidentiels, sous réserve des obligations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et de toute réquisition formulée par l'administration fiscale et sociale ainsi que par la juridiction judiciaire ou administrative.

ARTICLE 5 – Droit applicable et juridiction compétente

Le présent protocole est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole transactionnel sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 - Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge ses frais, y compris de conseil.

ARTICLE 7 – Prise d'effet

Le présent accord prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par la Communauté de Communes à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Le

Pour la Communauté de Communes de la Dombes Madame Isabelle DUBOIS	(*)
Pour la Société VM 01330 Monsieur Thierry CHAIX	(*)

(*) Signatures précédées de la mention manuscrite « *Bon pour accord transactionnel, forfaitaire et définitif* »

Annexe 1 – Courrier de la Communauté de Communes du 21 février 2024

Annexe 2 – Factures d'indexation des compensations contractuelles

Annexe 3 – RIB de la Société

PROJET